



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

PRÉFECTURE

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la Sécurité Publique
et de la police administrative

Affaire suivie par: Vincent BERNAL
Tél. : 05.59.98.24.12
[courriel : vincent.bernal@pyrenees-atlantiques.gouv.fr](mailto:vincent.bernal@pyrenees-atlantiques.gouv.fr)

Pau, le 26 JAN. 2017

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

à

Mesdames et Messieurs les maires
du département des Pyrénées-Atlantiques

Pour information à :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- Monsieur le colonel, commandant le
groupement de gendarmerie départementale
- Madame le directeur départemental de la
sécurité publique
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie directeur
académique des services départementaux de
l'Education Nationale

Objet : Appels à projets - Fonds interministériel de prévention de la délinquance pour la vidéo
protection en 2017

PJ : 1

En application du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes approuvé le 2 octobre 2009 par le comité interministériel de prévention de la délinquance, le développement de la vidéo protection constitue pour 2016 une des priorités d'intervention du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD).

Je vous rappelle que la demande d'autorisation d'exploiter un système de vidéo protection et la demande de subvention au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) constituent deux demandes distinctes et que le dépôt de l'une ne vous dispense pas de l'autre.

Pour mémoire, le FIPD n'a vocation qu'à financer des projets ayant pour objet la prévention de la délinquance, notamment de voie publique.

En 2017, tous les projets seront examinés au ministère de l'Intérieur par la mission pour le développement de la vidéo protection (MDVP) lors de trois sessions :

- première semaine de mars pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 17 février ;
- première quinzaine de juin pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 19 mai ;
- dernière semaine d'octobre pour tous les projets complets en possession de la MDVP au plus tard le 6 octobre.

Vos projets devront être transmis au bureau de la sécurité publique et des polices administratives de la préfecture, 15 jours avant les dates limites précitées, qui se chargera de les transmettre pour examen au ministère de l'Intérieur.

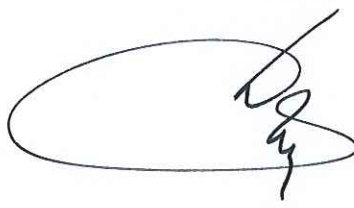
Aucune dérogation quant aux critères d'éligibilité ne pourra être accordée.

Vous trouverez en annexe les modalités d'utilisation du FIPD.

Je vous saurais gré de veiller à la stricte application des présentes recommandations pour l'élaboration des dossiers que vous serez amenés à déposer en réponse à cet appel à projets FIPD vidéo protection.

Mes services restent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by 'MORVAN' in a cursive script.

Eric MORVAN

Annexe : les modalités d'utilisation

- les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale ;
- les bailleurs sociaux (organismes HLM publics, privés ou SEM) et les syndics de copropriété ;
- les établissements publics de santé.

Les investissements éligibles :

Les implantations envisagées par les maîtres d'ouvrage devront impérativement s'intégrer dans un ensemble d'actions visant à lutter contre la délinquance et répondre à cet objectif, par référence aux usages permis par la loi (en particulier la protection des lieux exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiants). Ces implantations devront être validées par les responsables locaux de la sécurité publique (police ou gendarmerie) au cours de l'instruction.

Sous ces réserves, les opérations suivantes sont éligibles au fonds :

- les études préalables
- les projets d'installation de caméras sur la voie publique (création ou extension)
- les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU)
- les raccordements des centres de supervision aux services de police ou de gendarmerie territorialement compétents dès lors qu'ils concourent à la facilitation des opérations de police.
- les projets visant protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).
- les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salles d'attente et abords immédiats).

Le taux de subvention :

Les taux de subvention accordés seront calculés au cas par cas, dans le cadre d'une fourchette de 20 à 50% (50% étant le taux accordé aux projets en ZSP), au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet après avis des directions générales de la police et de la gendarmerie.

En fonction des crédits disponibles, seuls les projets considérés comme prioritaires sont susceptibles d'être pris en charge.

- les études préalables seront financées dans la limite d'un plafond de subvention de 15 000€.
- le renouvellement de matériel hors ZSP ne portera que sur le matériel de voie publique. Il pourra être aidé au taux maximum de 20% à condition qu'il s'agisse d'un matériel de plus de sept ans n'ayant pas fait l'objet d'un soutien de crédits publics.
- les raccordements aux services de police et de gendarmerie (en première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année) seront financés à 100%. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prises en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité intérieure.

- un examen particulier sera accordé à tout dispositif de voie publique (hors ZSP) dès lors que le système, par son implantation, vise à organiser la protection d'une zone commerçante considérée par les forces de sécurité intérieure comme particulièrement exposée à des agressions ou des vols. Cet examen pourra se traduire par un taux de subvention de 40%.
- un plafond de 15 000€ par caméra est retenu (matériel, installation, raccordements inclus) et les subventions ne seront accordées que pour cette partie sous plafond (sont exclus de ce calcul les coûts d'installation ou d'extension des CSU, les coûts des déports ou tout autre dépense sans rapport avec l'installation et la mise en œuvre des caméras).
- un taux de subvention supérieur à 50% pourra exceptionnellement être accordé, sur décision du cabinet du Ministre, au cas par cas, sur présentation à la Mission de développement de la vidéo protection de justifications très précises.

Je vous remercie de veiller à la stricte application des présentes recommandations pour l'élaboration des dossiers que vous serez amenés à déposer en réponse à cet appel à projets FIPD vidéo protection.